

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°ARRETE_2022_105 DU 06/10/2022

Objet : Extinction de l'éclairage public la nuit

Le Maire de la Commune de Montélier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 2212-1 et suivants ainsi que l'article L. 2213-1,

Vu le code général de l'Environnement et notamment ses articles L.583-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant le transfert de la compétence éclairage public le 1er janvier 2016 à la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo,

Considérant l'augmentation annoncée du coût de l'énergie électrique pour l'année 2023,

Considérant la faible fréquentation du domaine routier par les piétons, cycles et automobilistes après 22h ou 23h qui ne justifie pas de conserver l'éclairage public en fonctionnement pour la sécurisation de la circulation,

Considérant la sollicitation de Valence Romans Agglo dans le but de réaliser des économies d'énergie sur l'ensemble des communes de Valence Romans Agglo,

Considérant les objectifs d'économies d'énergie, de limitation des nuisances lumineuses, et de préservation de l'environnement nocturne,

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales une obligation générale et absolue d'éclairage,

ARRETE

Article 1-

L'arrêté N° ARRETE_2022_30 du 08/03/2022 ayant pour objet l'extinction public la nuit sur les Zones d'activité est abrogé.

Article 2-

Sur toute la commune de Montélier, il est procédé à l'extinction partielle de l'éclairage public communal à compter du 01/11/2022 selon les modalités suivantes :

- pour la période hivernale (du 1er septembre au 30 avril) : coupure de 23h00 à 6h00,
- pour la période estivale (du 1er mai au 31 août) : coupure à partir de 23h00 (pas de rallumage le matin).

Cette extinction est effective sur toute la commune (hors zone d'activité) à l'exception :

- des éclairages publics se situant sur la RD538 du PL MR465 AU PL MR776 pour lesquels aucune extinction n'est prévue.
- des éclairages publics se situant rue Quinquolet pour lesquels l'extinction se fait de 22h à 6h (pas de rallumage le matin en période estivale),

Article 4-

Des mesures d'information, de signalisation et de sécurisation seront mises en place par les gestionnaires des voiries concernées.

Article 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui sera publié ou affiché, et transmis à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglomération.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Montélier et Monsieur le Directeur Général des Services de Valence Romans Agglo sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent acte pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Montélier, le 06/10/2022

Le Maire



Bernard VALLON